

Bruxelles, le 9 mars 2021

Communication : 21/CA/01/D2

Votre correspondant : Pierre Minette, Attaché
Tél. 02/209.19.52 – jur@ocm-cdz.be

Période de crise sanitaire

**Tenue des organes de gestion des entités mutualistes
par consultation écrite ou vidéo-conférence**

1. La présente communication s'adresse aux unions nationales de mutualités, aux mutualités et aux sociétés mutualistes, SMA y compris. Elle ne s'adresse donc pas à la CAAMI et à la Caisse des soins de santé de HR Rail.
2. La situation de crise sanitaire actuelle est exceptionnelle.
3. Des mesures sanitaires strictes continuent à être imposées actuellement en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.
4. Dans sa communication 20/04/D2 du 8 septembre 2020, le Conseil :
 - signalait au secteur qu'en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui doivent avoir lieu **au plus tard le 31 décembre 2020**, il ne s'opposerait pas au principe de modes de délibération consistant en une consultation écrite ou d'une réunion par vidéo-conférence, que soit pour le conseil d'administration, mais également pour l'assemblée générale et ce, même si cette possibilité n'est pas prévue formellement dans les statuts;
 - encourageait, afin d'éviter des difficultés liées à l'impossibilité ou à la difficulté d'organiser ultérieurement des réunions en présentiel, les entités à prévoir, dans leurs statuts, une disposition permettant, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, que les réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite.



5. Beaucoup d'entités mutualistes ont soumis, pour approbation à l'Office, une modification des statuts en ce sens. Certains dossiers sont encore en cours d'analyse par les services.

Certaines entités n'ont toutefois pas envisagé de modifier leurs statuts, principalement en ce qui concerne la tenue des assemblées générales. Certaines mutualités ne prévoient en effet qu'une seule assemblée générale par an, en mai ou juin, lors de la clôture des comptes annuels et partaient du principe que la situation sanitaire se serait rétablie avant leur prochaine assemblée générale. Toutefois, 2021 est une année un peu particulière également de par le fait que de nombreuses entités seront concernées par une fusion au 1^{er} janvier 2022. Dans cette perspective, ces mutualités ont décidé de tenir une assemblée générale plus tôt que d'habitude en vue de la préparation d'une fusion.

Plusieurs entités ont contacté l'Office en raison du problème face auquel elles se trouvent. Deux d'entre elles ont demandé à l'Office s'il ne serait pas envisageable de modifier les statuts avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, lors de la prochaine assemblée générale.

6. Le Conseil est d'avis qu'un tel effet rétroactif ne peut être accepté. Il a estimé préférable, eu égard aux circonstances exceptionnelles, de prolonger de six mois, à savoir **jusqu'au 30 juin 2021**, par le biais de la présente communication, sa position aux termes de laquelle il ne s'opposera pas au principe de modes de délibération consistant en une consultation écrite ou d'une réunion par video-conférence, que soit pour le conseil d'administration, mais également pour l'assemblée générale et ce, même si cette possibilité n'est pas prévue formellement dans les statuts.
7. Il rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque entité qui souhaite procéder ainsi de veiller à prendre les mesures nécessaires pour que l'effectivité du vote soit assurée et pour que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations et puisse prendre connaissance des observations des autres personnes qui siègent dans l'organe de gestion concerné et ce, en respectant l'esprit des règles de bonne gouvernance.

Par ailleurs, il y a également lieu de respecter la loi et le cas échéant les statuts au niveau du délai de convocation, du quorum prévu et de la majorité requise. Il convient en effet d'éviter des contestations quant à la procédure suivie et quant aux décisions prises.

8. Chaque entité mutualiste qui décide de tenir un conseil d'administration ou une assemblée générale selon ce mode de participation devra en outre motiver explicitement le choix effectué dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée.
9. Il va de soi que l'absence d'opposition de l'Office aux modes de délibération concernés ne constitue pas une validation a priori de toutes les décisions qui seront prises par les conseils d'administration et les assemblées générales qui seraient amenés à se prononcer dans ce cadre, lesquelles feront l'objet des procédures de contrôle habituelles.

* * *

10. La position du Conseil, reprise au point 6 est toutefois, comme déjà précisé dans ce point, temporaire. Le Conseil précise par ailleurs qu'il s'agit de la dernière prolongation de la durée de sa position.

Ainsi, afin d'éviter des difficultés liées à l'impossibilité ou à la difficulté d'organiser ultérieurement des réunions en présentiel, le Conseil encourage les entités à prévoir dans leurs statuts une disposition permettant, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, que les réunions peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite tout en respectant le prescrit des points 7 et 8 de la présente communication.

11. La communication 20/04/D2 du 8 septembre 2020 "Période de crise sanitaire - Tenue des organes de gestion des entités mutualistes par consultation écrite ou vidéo-conférence" est abrogée.

La Présidente du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Lambrechts', written in a cursive style.

B. LAMBRECHTS